



Bassin d'Arcachon

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

**Bureau du Conseil de gestion
du 7 février 2020**

Délibération PNMBA_bur_2020_04

Avis sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire pour l'ABV Président Pierre Mallet au Petit Bordes - commune de la Teste de Buch

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-11 du 22 février 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 24 juillet 2019 pour une demande d'avis sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire pour une cale de mise à l'eau sur le domaine public maritime de la commune de la Teste de Buch au Petit Bordes,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- Rappeler au pétitionnaire les prescriptions du Plan de prévention du risque naturel d'inondation par submersion marine, en particulier la mesure suivante « assurer la mise au-dessus de la cote de seuil de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer par contact de l'eau » ;
- Préciser la formulation de la prescription suivante de l'article 4 : « limiter au strict nécessaire l'entreposage de moteurs et le stockage d'hydrocarbures et huiles ».

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion


François DELUGA